

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MAITRE DE L'OUVRAGE	CHU Limoges 2, avenue Martin Luther King, 87042 LIMOGES CEDEX
REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL

OBJET DU MARCHE	<u>Maîtrise d'oeuvre pour la mise en sécurité et restructuration du bâtiment Dupuytren</u>
-----------------	---

Ce CCAP est inséparable :

- de l'Acte d'Engagement et son annexe financière,
- du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'opération.

Version finale issue des ajustements discutés au cours de la procédure négociée

Nicolas SIMONIN

JACOBS
Jacobs France
SAS au capital de 786 870 € - Siren 346 922 055 RCS Créteil
45-47, bd Paul Vaillant-Couturier
94854 Ivry-sur-Seine Cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 45 70 50 00
Fax : +33 (0) 1 45 70 52 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet – Référence	5
1.2. Définition des parties au Contrat.....	5
1.3. Sous-traitance	5
1.4. Contrôle et direction du Contrat	6
1.5. Consistance des missions et obligations du titulaire	6
1.6. Mode de dévolution des travaux	6
1.7. conduite des prestations	6
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT	7
2.1. Textes réglementaires de référence	7
2.2. Documents contractuels particuliers (par ordre de priorité).....	7
2.3. Documents contractuels généraux (par ordre de priorité)	7
2.4. Documents non contractuels à caractère indicatif	8
ARTICLE 3. PHASAGE DE L'OPERATION.....	8
3.1. Phasage de la mission.....	8
3.2. Déclenchement des parties et des tranches.....	9
3.3. Mise à disposition et réception des ouvrages.....	9
ARTICLE 4. EVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX ET DE LA REMUNERATION POUR LA MISSION PRINCIPALE DECRITE A L'ARTICLE 1.5.1 DU CCAP.....	9
4.1. Symboles et formules utilisés dans le contrat (par mission).....	9
4.2. Évolution du montant prévisionnel de travaux	11
4.2.1. Du démarrage du marche à l'APD	11
4.2.2. De l'APD à la notification des marchés de travaux	11
4.2.3. De la notification à l'achèvement des marchés de travaux.....	11
4.3. Évolution de la rémunération du maître d'œuvre.....	12
4.3.1. Programme constant.....	12
4.3.2. Modifications de programme.....	12
4.4. Marché de prestations similaires	13
ARTICLE 5. CLAUSES FINANCIERES.....	13
5.1. Caractère forfaitaire de la rémunération	13
5.2. Bordereau de prix unitaires	13
5.3. Incidence de la TVA.....	13
5.4. Nantissement et cession de créances	13
5.5. Révision du prix.....	13
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS du Maître d'oeuvre	14
6.1. Engagement de l'APD à la notification des marchés de travaux : Résultats de la consultation des entreprises de travaux	14
6.2. Engagement de la notification à l'achèvement des marchés de travaux : Respect du coût des contrats de travaux.....	14

6.3.	Respect des obligations contractuelles	15
6.3.1.	<i>retenue</i>	15
6.3.2.	<i>pénalité</i>	15
6.3.3.	<i>Modification des délais contractuels</i>	15
6.3.4.	<i>Pénalités Spécifiques sur le respect des consommations d'énergie</i>	15
ARTICLE 7.	DECOMPOSITION DU FORFAIT - ECHEANCIER DES ACOMPTES (par mission)	16
7.1.	Décomposition du forfait	16
7.2.	Échéancier des acomptes	16
7.2.1.	<i>Pour les parties techniques « études » : PT 1 à 6 et PT9</i>	16
7.2.2.	<i>Pour les parties techniques « travaux » : PT7 à 8, PT10 à 12</i>	16
7.3.	Solde	16
7.4.	Forme des demandes d'acompte et de solde	16
7.5.	Modalités de règlement	16
7.6.	Avance	16
7.7.	Délais de paiement/Intérêts moratoires	17
7.8.	Contrôle des projets de décompte mensuels et final	17
ARTICLE 8.	REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES	17
8.1.	Présentation des documents	17
8.2.	Avis sur les documents provisoires	18
8.3.	Validation des prestations	18
8.4.	Nombre d'exemplaires	18
ARTICLE 9.	ACHEVEMENT DE LA MISSION	18
9.1.	Arrêt en fin de partie	18
9.2.	Arrêt en cours de partie	18
9.3.	Réception de la mission	18
9.4.	non affermissement d'une tranche conditionnelle	19
ARTICLE 10.	COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES - DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS	19
10.1.	Les modalités de communications entre les parties	19
10.2.	Délai de remise des documents	19
ARTICLE 11.	ASSURANCES	19
11.1.	assurance de responsabilité civile	19
11.2.	assurance de responsabilité décennale	20
ARTICLE 12.	MESURES COERCITIVES - RESILIATION	20
ARTICLE 13.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET – RÉFÉRENCE

Le présent CCAP régit le marché de maîtrise d'œuvre de bâtiment conclu en vue de la mise en sécurité et restructuration du bâtiment Dupuytren

Le présent marché est passé à la suite d'une procédure négociée en application des articles 35.I.2 et 74 du code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié).

1.2. DÉFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Les parties au Contrat sont :

D'une part,

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges,
2, avenue Martin Luther King, 87042 LIMOGES CEDEX
tél. 05.55.05.60.85.

Signataire du marché : Monsieur Pasale BELLON, Directeur général par Interim,

désigné dans ce contrat par les termes « le maître de l'ouvrage » ou « le CHU », ou « le RPA ». Le CHU est également la « personne publique » au sens du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

D'autre part, le titulaire du marché mentionné dans l'Acte d'Engagement et désigné dans ce CCAP indifféremment par les termes :

- le titulaire,
- le maître d'œuvre,
- la maîtrise d'œuvre,
- le groupement

IL EST CONCLU UN MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DONT LA CONSISTANCE EST DEFINIE DANS CE DOCUMENT, INSEPARABLE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT ET DU CCTP.

L'Acte d'Engagement désigne la ou les personnes morales qui composent cette maîtrise d'œuvre, la composition de leur groupement, ainsi que les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire, ou chaque composante du groupement.

1.3. SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Eu égard à l'obligation d'exécution personnelle du contrat par le titulaire, l'éventuelle sous-traitance ne pourra concerner que des prestations accessoires, mais en aucun cas l'élaboration des documents de conception permettant le dépôt d'une demande ou d'une modification de permis de construire.

1.4. CONTRÔLE ET DIRECTION DU CONTRAT

Cet article adapte l'article 19 du CCAG-PI.

Le maître de l'ouvrage contrôle et dirige le Contrat de maîtrise d'œuvre par l'émission d'ordres de Service (O.S) tels que définis à l'article 3.8 du CCAG P.I. Les ordres de service sont datés, numérotés, signés et transmis dans les conditions permettant de donner date certaine.

Le titulaire en accuse immédiatement réception.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours sous peine de forclusion à compter de la réception de l'ordre de service pour émettre d'éventuelles réserves sur les conséquences directes ou indirectes découlant de celui-ci. Ces réserves sont transmises au maître de l'ouvrage par un moyen permettant de donner date certaine.

1.5. CONSISTANCE DES MISSIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les missions confiées au titulaire sont définies au CCTP. Elle est composée, en outre :

- De l'ensemble des tâches que le CCAG de marchés publics de travaux impute à la maîtrise d'œuvre qui est réputée le connaître.
- Et plus généralement des obligations de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre. Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :
 - des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin,
 - de la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière,
 - des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux,
 - des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens.

Le contenu de cette mission, sa finalité et ses exigences sont définis au CCTP.

1.6. MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX

Le maître de l'ouvrage envisage de confier les travaux en lots séparés ou en lots regroupés sous la forme de macro lots.

La décision définitive quant au mode de dévolution sera prise en fin de partie AVP (remise de l'APD) et au plus tard lors de l'envoi au titulaire de l'Ordre de Service Études lui prescrivant de réaliser la partie 3 « Projet/DCE ».

1.7. CONDUITE DES PRESTATIONS

Cet article déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

En cas d'insuffisance dans l'exécution des prestations, la personne publique peut demander le remplacement d'une personne physique désignée à l'annexe 2 de l'acte d'engagement. Le

titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour proposer un remplaçant sous peine d'application d'une pénalité définie à l'article **6.3.1**.

Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de 60 jours.

En cas d'indisponibilité d'une personne physique désignée à l'annexe 2 pendant une période continue supérieure à 15 jours, il est fait application des mêmes dispositions.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

Le contrat objet du présent CCAP est composé :

- des textes réglementaires de référence,
- de documents à caractère contractuel, particuliers et généraux.

Cet ensemble est complété par d'autres documents à caractère non contractuel, remis à titre indicatif et permettant de mieux comprendre les paramètres de l'opération.

2.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, pris en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP.
- Arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret précité, notamment son Annexe I opérations de constructions neuves d'ouvrage de bâtiment et l'annexe II pour la partie réhabilitation. Les adaptations pour la partie des ouvrages à construire sont directement portées au CCTP.
- Tous autres textes législatifs ou réglementaires ayant une relation directe ou indirecte avec l'ouvrage à réaliser, sa conception, sa réalisation, sa mise en service et son exploitation.

2.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS (PAR ORDRE DE PRIORITÉ)

- L'Acte d'Engagement et son Annexe financière de Décomposition de la rémunération par éléments de mission et répartition de cette rémunération entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre
- Le présent CCAP
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le pré-programme fonctionnel (dans le cadre de la consultation des maîtres d'œuvre)
- Le programme fonctionnel détaillé et ses annexes (dans le cadre de l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre par le groupement retenu)
- le mémoire justificatif remis avec l'offre pour ses dispositions ne remettant pas en cause le cahier des charges. Toute proposition supérieure aux exigences de l'AE, CCAP ou CCTP est acquise à la personne publique.

2.3. DOCUMENTS CONTRACTUELS GÉNÉRAUX (PAR ORDRE DE PRIORITÉ)

- Le CCAG-PI approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 publié au Journal Officiel n°0240 du 16 octobre 2009.

- le cahier pratique Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 09 mai 2014 – Le Moniteur n°5763 – BIM / Maquette Numérique. Contenu et Niveaux de développement
En matière de droit de propriété intellectuelle, l'option retenue contractuellement est l'option A telle qu'elle est définie à l'article A 25 du CCAG PI.
- Le CCAG des marchés de travaux par arrêté du 08 septembre 2009, modifié par arrêté du 03 mars 2014

Si la maîtrise d'œuvre décèle des contradictions ou des incohérences entre les divers documents généraux, elle les signalera par écrit au maître de l'ouvrage qui se réserve le droit de faire appel à un tiers expert.

En tout état de cause, aucune démarche de la maîtrise d'œuvre ne saurait diminuer sa responsabilité de constructeur ou l'en exonérer.

2.4. DOCUMENTS NON CONTRACTUELS À CARACTÈRE INDICATIF

Sans objet.

ARTICLE 3. PHASAGE DE L'OPERATION

3.1. PHASAGE DE LA MISSION

La mission principale objet du présent CCAP est décomposée en parties techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

Les parties techniques correspondantes se nommeront, en référence au numéro de la partie technique de la tranche correspondante. Par exemple PT1 TF pour la Partie Technique (PT) N°1 de la Tranche Ferme (TF). En synthèse, voici la numérotation des différentes parties techniques du marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article 20 du CCAG-PI :

Tranche Ferme	Tranche conditionnelle 1	Tranche conditionnelle 2	Tranche conditionnelle 3	Tranche conditionnelle 4
PT1 TF : DIAG-ESQ- phasage des travaux				
PT2 TF : APS				
PT3 TF : APD				
PT4 TF : PRO/DCE Phase 0	PT 4 TC1 : PRO/DCE Phase 1	PT 4 TC2 : PRO/DCE Phase 2	PT 4 TC3 : PRO/DCE Phase 3	PT 4 TC4 : PRO/DCE Phase 4
PT5 TF : ACT Phase 0	PT5 TC1 : ACT Phase 1	PT5 TC2 : ACT Phase 2	PT5 TC3 : ACT Phase 3	PT5 TC4 : ACT Phase 4
PT6 TF : EXE / SYN / VISA Phase 0	PT6 TC1 : EXE / SYN / VISA Phase 1	PT6 TC2 : EXE / SYN / VISA Phase 2	PT6 TC3 : EXE / SYN / VISA Phase 3	PT6 TC4 : EXE / SYN / VISA Phase 4
PT7 TF : DET Phase 0	PT7 TC1 : DET Phase 1	PT7 TC2 : DET Phase 2	PT7 TC3 : DET Phase 3	PT7 TC4 : DET Phase 4
PT8 TF : AOR Phase 0	PT8 TC1 : AOR Phase 1	PT8 TC2 : AOR Phase 2	PT8 TC3 : AOR Phase 3	PT8 TC4 : AOR Phase 4
PT9 TF : CSSI Conception				

me

PT10 TF : CSSI Exécution et réception Phase 0	PT10 TC1 : CSSI Exécution et réception Phase 1	PT10 TC2 : CSSI Exécution et réception Phase 2	PT10 TC3 : CSSI Exécution et réception Phase 3	PT10 TC4 : CSSI Exécution et réception Phase 4
PT11 TF : OPC Phase 0	PT11 TC1 : OPC Phase 1	PT11 TC2 : OPC Phase 2	PT11 TC3 : OPC Phase 3	PT11 TC4 : OPC Phase 4
PT12 TF : Coordination des interventions en site occupé Phase 0	PT12 TC1 : Coordination des interventions en site occupé Phase 1	PT12 TC2 : Coordination des interventions en site occupé Phase 2	PT12 TC3 : Coordination des interventions en site occupé Phase 3	PT12 TC4 : Coordination des interventions en site occupé Phase 4

3.2. DÉCLENCHEMENT DES PARTIES ET DES TRANCHES

La notification du marché vaut démarrage de la tranche ferme et de ses délais d'exécution.

La tranche conditionnelle sera affermie par ordre de service.

Les parties décrites ci-dessus sont déclenchées soit par ordre de service défini à l'article 1.4 ci-dessus soit à des moments particuliers de l'opération définis ci-dessous.

A l'intérieur de chaque tranche, les points de départs des parties sont les suivants :

	Point de départ :	Acte :
Partie 1	Notification du présent marché	notification
Partie 2 et suivantes	Ordre de service	ordre de service

3.3. MISE À DISPOSITION ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

Le mode opératoire et le phasage des travaux tels qu'ils résulteront de la mise au point des marchés de travaux peuvent avoir les conséquences suivantes :

- Réception unique de l'ensemble de l'opération par phase de travaux, au sens de l'article 41 du CCAG-Travaux.
- Plusieurs réceptions partielles au sens de l'article 42 du CCAG-Travaux.
- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, au sens de l'article 43 du CCAG-Travaux.

Il est expressément convenu que la mission du titulaire et la rémunération correspondante intègrent ces probabilités, sans conséquences sur les délais globaux.

ARTICLE 4. EVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX ET DE LA REMUNERATION POUR LA MISSION PRINCIPALE DECRITE A L'ARTICLE 1.5.1 DU CCAP

4.1. SYMBOLES ET FORMULES UTILISÉS DANS LE CONTRAT (PAR MISSION)

Pp Montant prévisionnel provisoire des travaux tel qu'il figure dans l'Acte d'Engagement, arrêté lors de la négociation du marché (cf. article 29c du décret n° 93-1268)



Ce montant comprend toutes les dépenses nécessaires à la réalisation d'un ouvrage répondant au programme contractuel, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais de contrôle technique ou d'éventuelles interventions de laboratoire,
- des frais de coordination de sécurité
- des frais d'AMO
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

Pd	Montant prévisionnel définitif des travaux accepté par le maître de l'ouvrage au plus tard lors de l'acceptation de l'Avant-Projet (cf. article 13e du décret) Ce montant comprend les mêmes éléments que le montant Pp.
CR	Coût de référence arrêté au plus tard lors de l'acceptation du projet par le maître de l'ouvrage et servant de base au lancement de la consultation des entreprises (cf. article 30 du décret)
MT	Montant de tous les marchés de travaux conclus après la consultation permettant de réaliser l'ouvrage conformément au programme et au Projet
Fp	Forfait principal de rémunération provisoire, tel qu'il résulte de l'Acte d'Engagement, arrêté lors de la négociation du marché (cf. article 29c du décret)
Fd	Forfait principal de rémunération définitif, $Fd = A \times Fp$, tel qu'il résulte de l'application de l'article 4.2 du CCAP (cf. article 13e du décret)
Tp	Taux de rémunération provisoire (il est égal à Fp/Pp). Il est arrondi au dix millième.
Td	Taux de rémunération définitif (il est égal à Fd/Pd et ce, quel que soit le montant de CR). Il est arrondi au dix millième.
s1	Taux du premier seuil de tolérance (cf. article 30-I du décret)
S1	Premier seuil de tolérance (il est égal à $CR \times (1 + s1)$)
s2	Taux du deuxième seuil de tolérance (cf. article 30-II du décret)
S2	Deuxième seuil de tolérance (il est égal à $MT \times (1 + s2)$)
DGD	Montant de l'ensemble des DGD travaux
MDTc	Montant définitif des travaux corrigé correspondant au montant de l'ensemble des DGD travaux réduit du montant de l'ensemble des travaux modificatifs classés en catégorie 1 (cf. article 4.2.3). Ce montant correspond à la réalisation l'ouvrage conformément au programme et au Projet.
A	Coefficient permettant de calculer Fd sur la base de Fp (cf. article 4.2.2)

4.2. ÉVOLUTION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DE TRAVAUX

4.2.1. DU DÉMARRAGE DU MARCHE À L'APD

Lors de la remise au maître de l'ouvrage de l'APS, l'éventuelle différence entre l'estimation du coût des travaux et le montant prévisionnel provisoire (Pp) doit faire l'objet d'une justification détaillée et motivée.

Au vu de ces justifications, le maître de l'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études si l'estimation du coût des travaux est supérieure à Pp.

A l'issue de l'APD (partie technique 3), le maître de l'ouvrage arrête le montant Pd (=Pdéfinitif) par Ordre de Service, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1

4.2.2. DE L'APD À LA NOTIFICATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Lors de la remise du Projet et au plus tard avant l'envoi du dossier de consultation des entreprises, le maître de l'ouvrage arrête sur proposition du titulaire, par Ordre de Service, le coût de référence (CR) sur la base duquel la consultation des entreprises est lancée.

L'éventuelle différence entre le coût de référence (CR) et le montant prévisionnel définitif (Pd) doit faire l'objet d'une justification détaillée et motivée.

Au vu de ces justifications, le maître de l'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études, sans honoraires supplémentaires, par la mise en place de tranches de travaux par exemple.

Au vu des résultats de la consultation, et sans préjudice des dispositions de l'article 6.1, le maître de l'ouvrage arrête par un Ordre de Service le montant des marchés de travaux qui est égal à la somme de tous les montants des marchés conclus (montant MT).

4.2.3. DE LA NOTIFICATION À L'ACHÈVEMENT DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Au vu des décomptes finaux des marchés de travaux, le maître de l'ouvrage arrête les décomptes généraux de ces marchés conformément aux dispositions de l'article 13.4 du CCAG de Travaux (montant DGD).

Afin de pouvoir vérifier le respect de l'engagement contractuel visé à l'article 6.2, le maître d'ouvrage procédera à une correction du montant DGD afin d'exclure de celui-ci les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

En conséquence, les modifications de travaux seront classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître de l'ouvrage.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux (y compris les remarques du contrôleur technique, du CSPS ou du SDIS).

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre. Elle est prise en compte dans la comparaison.

Les montants Pp, Pd, CR, MT et DGD sont comparés sur les mêmes bases économiques par l'utilisation de l'indice BT 01 « tous corps d'état ».



4.3. ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

- a) La rémunération définitive est modifiée par avenant.
- b) Cette rémunération définitive n'est pas influencée par l'éventuelle différence entre le prévisionnel de travaux définitif (Pd) et le coût de référence (CR) sur la base duquel les consultations des entreprises sont lancées.
- c) Les éventuelles évolutions de la rémunération sont toujours calculées sur la base du mois m0 Études. L'éventuelle régularisation des sommes dues au titulaire à titre d'acomptes s'opère lors de la demande du dernier acompte de l'élément Avant-Projet (remise de l'APD)..
- d) Dans le cas de modification de programme initiée à la demande du maître de l'ouvrage, un avenant sera négocié sur la base de l'article 4.3.2 .

4.3.1. PROGRAMME CONSTANT

Le forfait de rémunération provisoire par mission (Fp) est celui qui résulte de l'Acte d'Engagement.

A programme constant, le forfait de rémunération provisoire (Fp) est transformé en forfait définitif (Fd), soit $Fd = Fp$

4.3.2. MODIFICATIONS DE PROGRAMME

En cas de modification de programme, pour la fixation du forfait définitif de rémunération, le maître d'œuvre identifiera la part financière correspondant aux modifications de programme du montant prévisionnel définitif des travaux Pp.

Pour la part du Pd correspondant au programme (dit « à programme constant »), le maître d'ouvrage utilisera la méthode ci-dessus.

Pour la part correspondant aux modifications de programme, pour toute demande de rémunération complémentaire, le maître d'œuvre présentera un mémoire justifiant des incidences de ces modifications en temps prévisionnel passé ou à passer pour sa prestation selon les catégories de personnel visées à l'article 4 de l'acte d'engagement et les éléments de mission, étant précisé :

- L'application d'un tunnel de neutralisation de 0 à 5 M€ HT (113 à 118 M€ HT), dans le lequel la rémunération n'évolue pas
- A titre de précision, les modifications de programme sont pour le CHU de Limoges, dans l'esprit, des modifications complètes d'affectation d'étages et ne sont pas, par exemple, des déplacements de locaux qui sont des ajustements d'études
- En cas d'évolution de programme entraînant *in fine* une hausse des coûts travaux, la demande de rémunération sera chiffrée au réel et argumentée, et la résultante en taux de rémunération (en excluant les éléments de mission déjà réalisées) sera nécessairement strictement inférieur au taux initial résultant du forfait (en excluant pour la comparaison, les éléments de mission déjà réalisés et facturés).
- En cas d'évolution de programme entraînant *in fine* des délais supplémentaires (avec une franchise acquise au maître d'ouvrage de 3 mois), la demande de rémunération sera chiffrée au réel et argumentée, sur la base des incidences des missions liées à la gestion des délais (OPC, DET).

Après négociation avec le maître d'ouvrage, le forfait définitif de rémunération Fd intégrera l'incidence financière de ces modifications par voie d'avenant selon le bordereau des prix unitaires défini ci-dessous.

4.4. MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier un ou plusieurs marché(s) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, en application du paragraphe II.6° de l'article 35 du code des marchés publics, 3 ans maximum à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 5. CLAUSES FINANCIERES

5.1. CARACTÈRE FORFAITAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération forfaitaire arrêtée dans les conditions de l'article 4.3 couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin, dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Ce forfait comprend la participation active aux réunions de coordination et de concertation à une fréquence moyenne d'une réunion hebdomadaire en phase études.

Ce forfait est exclusif de toute autre rémunération de la part d'un tiers au titre de la même opération.

5.2. BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Si un avenant à ce contrat s'avérait nécessaire, sa mise au point se fera en prenant pour base les prix issus de la décomposition objet de l'Annexe financière à l'Acte d'Engagement, ou bien les prix de journée par catégorie de personnel mentionnés à l'article 4 de l'acte d'engagement avec justification des temps prévisionnels d'intervention.

5.3. INCIDENCE DE LA TVA

Tous les montants figurant au contrat, sauf précision contraire, qu'il s'agisse de la rémunération du titulaire ou des prévisions de travaux, sont exprimés TVA incluse (donc TTC). Ces montants mettront en évidence le montant de la TVA et le (ou les) taux en vigueur.

5.4. NANTISSEMENT ET CESSION DE CRÉANCES

Il est fait application de l'article 4.2 du CCAG-PI.

5.5. RÉVISION DU PRIX

Les prix du marché sont révisibles.

Le coefficient de révision C applicable est donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 * (I_{e-6} / I_{0-6}) \text{ où :}$$

- I_{e-6} correspondant à l'indice Ingénierie I du mois d'exécution « e » de la prestation moins 6 mois. Si le délai d'exécution est supérieur à un mois, le mois « e » est le dernier mois de la période,
- I_{0-6} correspond à l'indice Ingénierie I du mois zéro portée à l'acte d'engagement moins 6 mois.

L'indice I est l'index officiel ingénierie publié par le Ministère de l'Ecologie et Ministère du Développement Durable et de l'Energie.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU MAÎTRE D'OEUVRE

6.1. ENGAGEMENT DE L'APD À LA NOTIFICATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX : RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Le seuil de tolérance (S1) au-delà duquel la maîtrise d'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études en application de l'article 30-I-2^{ème} alinéa du décret n° 93-1268, découle de l'application au coût de référence (CR) d'un taux s1 égal à **4 %** (quatre pour cent).

Cette demande se concrétisera par un Ordre de Service Études émis dans les conditions de l'article 1.4. Cet Ordre de Service précisera si l'adaptation des études concerne tous les lots de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux, ainsi que les limites du montant total des marchés de travaux à conclure.

Pour ce faire, le titulaire ne peut prendre en compte que les seules propositions ou les seules variantes admises par le Représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire prendra également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.

Ces nouvelles études seront conduites dans le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivront sans modifier le délai global de l'opération, tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Au terme de ces propositions, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. En complément et par dérogation à l'article 32 du CCAG PI, le maître d'ouvrage peut décider une résiliation pour faute au sens de l'article 32 du CCAG-PI.

6.2. ENGAGEMENT DE LA NOTIFICATION À L'ACHÈVEMENT DES MARCHÉS DE TRAVAUX : RESPECT DU COÛT DES CONTRATS DE TRAVAUX

Le seuil de tolérance (S2) au-delà duquel la minoration de la rémunération prévue à l'article 30-II-4^{ème} alinéa du décret n° 93-1268 résulte de l'application au montant des marchés de travaux (MT) d'un taux s2 égal à **2 %** (deux pour cent).

Le maître d'ouvrage comparera le montant des travaux à la notification des contrats de travaux (MT) au montant des travaux réalisés après correction (MDTc) tel que défini ci-dessus.

L'éventuelle minoration sera égale à deux fois le taux de rémunération définitif appliqué au dépassement du seuil de tolérance. Cette stipulation se concrétise par la formule suivante :

Montant de la minoration = $2 \times Td (MDTc - MT)$

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 30-II du décret n° 93-1268, cette minoration est plafonnée à 15 % de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

A titre conservatoire, l'éventuelle minoration de rémunération s'opérera, par précompte sur l'acompte correspondant, à la remise des décomptes généraux des marchés de travaux.

6.3. RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

6.3.1. RETENUE

L'acte d'engagement définit les délais partiels contractuels des principaux éléments d'« Études ».

Si le titulaire ne respecte pas ces délais contractuels (et tout document où la maîtrise d'ouvrage impose une date certaine de transmission), il subit une retenue de 400 euros (quatre cent euros) par jour de calendrier de retard. En cas de qualité des productions ne respectant les exigences de la personne publique, une pénalité journalière de retard pourra aussi être appliquée.

De plus, dès que le centre hospitalier constate un retard ou une absence dans l'un des cas suivants :

- Absence aux réunions : le titulaire sera sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de **400 euros** hors taxes par absence.
- Non remplacement d'une personne physique désignée à l'acte d'engagement dans un délai de 15 jours ou indisponibilité de la personne désignée au-delà de 15 jours, à hauteur de **400 euros hors taxes** par jour de retard calendaire à compter du 16^{ème} jour.

Les retenues sont appliquées sans autres formalités par précompte sur la demande d'acompte qui suit le constat du retard ou de l'absence. Pour les pénalités calculées sur une base journalière, chaque jour commencé sera considéré comme dû.

6.3.2. PÉNALITÉ

Les retenues visées à l'article **6.3.1** sont transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général. Les pénalités sont révisées dans les conditions du marché.

Les pénalités contractuelles ne sont pas plafonnées ; leur montant sera révisé dans les conditions du marché. Elles s'appliquent quelles que soient les raisons du retard, sauf si le titulaire justifie l'invocation de la force majeure.

6.3.3. MODIFICATION DES DÉLAIS CONTRACTUELS

Les délais contractuels d'études peuvent être modifiés par Ordre de Service émis dans les conditions de l'article 1.4.

6.3.4. PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES SUR LE RESPECT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

Par ailleurs, à l'article 3.8.2 du CCTP, le maître d'œuvre doit effectuer un suivi et analyse des consommations. En cas d'écart de plus de 10% par rapport aux engagements de consommation en volume phase APD, le maître d'œuvre encourt à la discrétion du maître d'ouvrage à titre de pénalité :

- Une reprise d'études, sans honoraires supplémentaires, permettant de préciser les causes de l'écart de consommation par rapport aux calculs en conception
- une pénalité maximale de 50 000 € HT.

En cas de dérive importante de la consommation d'énergie, les présentes pénalités ne sont pas libératoires.



ARTICLE 7. DECOMPOSITION DU FORFAIT - ECHEANCIER DES ACOMPTES (PAR MISSION)

7.1. DÉCOMPOSITION DU FORFAIT

La décomposition du forfait de rémunération fait l'objet de l'annexe financière à l'acte d'engagement qui précise la valeur de la rémunération par mission, et, au sein de chacune des missions, par membre du groupement.

7.2. ÉCHÉANCIER DES ACOMPTES

7.2.1. POUR LES PARTIES TECHNIQUES « ÉTUDES » : PT 1 À 6 ET PT9

Le titulaire remettra ses demandes d'acomptes à l'occasion de la réalisation de chaque partie technique d'étude ou d'assistance. Le paiement partiel définitif de chaque partie technique figurant dans la décomposition des prix de l'annexe financière sera conditionné à la validation de la dite partie technique.

7.2.2. POUR LES PARTIES TECHNIQUES « TRAVAUX » : PT7 À 8, PT10 À 12

Les règlements correspondant aux parties techniques de la réalisation des travaux seront fractionnés en autant d'acomptes mensuels que le calendrier général compte de mois entiers ou partiels, sur les bases suivantes :

- Pendant la durée des travaux, cumul des acomptes plafonné à 95 %
- 6 mois à compter de la réception des ouvrages 2,5 %
- A la fin de l'année de parfait achèvement 2,5 %

Cet article déroge à l'article 11.4.5 du CCAG PI.

7.3. SOLDE

Il est fait application des dispositions de l'article 11.8 du CCAG PI. Le titulaire doit demander le solde des sommes qu'il estime lui être dues au titre de ce marché dans le mois qui suit la parution de l'index nécessaire à la révision du dernier acompte.

7.4. FORME DES DEMANDES D'ACOMPTE ET DE SOLDE

Les demandes d'acompte ou de solde ainsi que leur paiement se feront conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

En application des dispositions de l'article 12 du CCAG PI, le mandataire du groupement a seul capacité pour présenter les demandes de paiement.

Le mandataire du groupement a seul capacité pour présenter les demandes de paiement.

7.5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les règlements sont effectués par virement.

7.6. AVANCE

Les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont définies aux articles 87 à 90 du Code des marchés publics.

7.7. DÉLAIS DE PAIEMENT/INTÉRÊTS MORATOIRES

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 50 jours maximum, comptés à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande du titulaire accompagnée des pièces prévues à l'article 11 du CCAG PI.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours.

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 98 du Code des marchés publics et notamment dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 ouvre de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes dues y compris la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions prévues dans le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

7.8. CONTRÔLE DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET FINAL

Le titulaire, dans sa mission de vérification des projets de décomptes présentés par les entreprises conformément à l'article 13 du CCAG travaux, bénéficie d'un délai maximum de 10 jours décomptés dans les conditions de l'article 3 du CCAG PI pour les décomptes mensuels, et de 30 jours pour le projet de décompte final. Il remet à cet effet au maître de l'ouvrage le bordereau annexé au présent document.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, une pénalité dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50 euros (cinquante euros) par jour de retard.

En tout état de cause, le maître de l'ouvrage se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du titulaire défaillant.

ARTICLE 8. REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES

8.1. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Conformément à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre avise par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents constitutifs de chacun des éléments de mission lui seront présentés (notamment pour les éléments d'étude DIAG, APS, APD)

Les documents graphiques et écrits dus par le titulaire avant début des travaux sont remis au maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 10.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.

En outre, chaque bordereau comportera,

- soit la mention « documents provisoires »,
- soit la mention « documents définitifs ».

8.2. AVIS SUR LES DOCUMENTS PROVISOIRES

Les navettes concernant la mise au point des « documents provisoires » doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément concerné.

Les délais nécessaires à la maîtrise d'ouvrage pour émettre avis et observations sur les « documents provisoires » sont arrêtés d'un commun accord, sur suggestion du titulaire, dans les conditions de l'article 1.4. Le document est considéré comme validé si le maître de l'ouvrage dépasse le délai précité pour son approbation, sauf à suspendre ledit délai par ordre de service.

8.3. VALIDATION DES PRESTATIONS

Les « documents définitifs » sont réceptionnés, ajournés, réceptionnés avec réfaction ou rejetés dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI par ordre de service.

Le délai imparti au maître de l'ouvrage pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet est de deux mois tel que défini à l'article 26.2 du CCAG PI.

8.4. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le nombre d'exemplaires de dossiers papier dus par le titulaire est le suivant :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| - Etudes de diagnostic | 4 dont 1 reproductible + support DVD |
| - AP (APS ou APD) | 4 dont 1 reproductible + support DVD |
| - Projet / DCE | 4 dont 1 reproductible + support DVD |
| - DOE | 4 dont 1 reproductible + support DVD |

Chaque dossier sera transmis directement aux intervenants CT, CSPS.

ARTICLE 9. ACHEVEMENT DE LA MISSION

9.1. ARRÊT EN FIN DE PARTIE

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques indiquées à l'annexe financière.

9.2. ARRÊT EN COURS DE PARTIE

Lorsque le maître d'ouvrage décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier en tout ou partie le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées. L'indemnité prévue au 34.2.2.4 du CCAG-PI est fixée à 3% et s'applique à la part de la partie technique déclenchée par ordre de service mais non exécutée.

Cet article déroge à l'article 34.2.2.4 du CCAG PI.

9.3. RÉCEPTION DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à l'expiration de l'année de parfait achèvement.

Sauf écrit contraire de la part du maître de l'ouvrage, la réception de sa mission est prononcée à compter de cette date, dans les conditions des articles 26 et 27 du CCAG PI.

Le maître de l'ouvrage remettra au titulaire une attestation de fin de mission concomitante au mandatement du solde. Cette attestation constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

À défaut, c'est le mandatement du solde qui tiendra lieu d'attestation.

9.4. NON AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE CONDITIONNELLE

Le non affermissement d'une tranche conditionnelle n'entraîne pas de versement d'indemnité d'attente ou de dédit.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de délai d'affermissement des tranches conditionnelles.

ARTICLE 10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES - DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS

10.1. LES MODALITÉS DE COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Par dérogation, à l'article 3.1 du CCAG PI :

Les communications entre les parties qui n'entendent pas se référer à une date certaine se font par courrier ordinaire.

La télécopie avec accusé de réception peut être utilisée tant pour les communications qui entendent donner date certaine que pour les autres.

Conformément à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le titulaire avise par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents des éléments de mission lui seront présentés.

Les communications par messagerie électronique (e-mail ou e-mel) ne pourront être considérées comme donnant date certaine.

La maîtrise d'œuvre, en préambule de sa mission, met en place un mode de communication fondé sur le référentiel du maître de l'ouvrage ; chaque partenaire de l'opération suit les exigences de cette « charte de communication », notamment pour tout ce qui concerne les formes de présentation des documents : courriers, factures, plans, cartouches, références des chantiers.

NOTA : Communication avec les tiers à l'opération

Il est expressément rappelé aux prestataires intellectuels que toute communication avec des tiers autres que ceux liés par contrat avec le maître de l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de celui-ci.

Sont concernés notamment les interviews avec la presse écrite, les revues professionnelles, les médias audiovisuels, les autres services du maître de l'ouvrage, la commission de sécurité, l'inspection du travail.

10.2. DÉLAI DE REMISE DES DOCUMENTS

Le titulaire est tenu de remettre ses observations au maître de l'ouvrage dans des délais permettant le bon déroulement des différentes parties de l'opération.

Les délais sont précisés à l'acte d'engagement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

11.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Chaque membre du groupement devra apporter la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers, aux salariés et aux clients, pendant et après l'exécution des prestations.

Cette attestation doit émaner exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré,
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,
- montant des franchises éventuelles,
- activités exactes garanties,
- durée et date de l'attestation.

Cette attestation doit comporter une clause d'abrogation à la règle proportionnelle de capitaux.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

11.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Il devra également justifier d'une assurance de responsabilité des constructeurs conforme aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale), qui comportera des mentions identiques à la précédente (l'attestation doit comporter une clause d'abrogation à la règle proportionnelle de capitaux), et indiquera, en outre :

- le montant total de l'opération tel que déclaré initialement par le Maître de l'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage prendra à sa charge l'assurance CCRD (Contrat Collectif de Responsabilité Décennale).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, il n'est pas demandé de garantie technique.

ARTICLE 12. MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Le titulaire pourra voir son marché résilié sans indemnité, outre les cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, en cas de manquement grave aux obligations définies dans le présent marché, notamment pour :

- Non-justification d'une assurance au sens de l'article L.241-1 du Code des assurances.
- Non-respect des obligations précisées à l'annexe technique valant CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage.
- Non remise tous les six mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D. 8222-5 du code du travail.

du

- Inexactitude des renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 en application de l'article 47 du code des marchés publics.

L'éventuelle résiliation du marché se fera dans les conditions du chapitre 7 du CCAG-PI.

Il sera fait application, le cas échéant des dispositions de l'article 36 du CCAG PI.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
1.7	3.4.3 (conduite des prestations)
2	4.1 (ordre des pièces du marché)
4.3.1 et 6.1	32 (résiliation pour faute)
7.2.2	11.4.5 (échancier des acomptes)
9.2	34.2.2.4 (résiliation pour motif d'intérêt général)
10.1	3.1 (communications entre les parties)
11.2	28 (garantie technique)

an

ANNEXE 1 AU CCAP

Modèle d'accusé réception par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel et final de l'entreprise

Je soussigné,

certifie avoir reçu le

de l'entreprise

☐ le projet de décompte mensuel n°

☐ le projet de décompte final,

concernant le marché relatif à

.....

A,

le

Le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Accusé de réception à transmettre à la personne publique

Copie à adresser à l'entreprise.

